



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-064

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Neydens représenté par M. Arnaud MOREL, vice-président.

Considérant qu'en raison de la manifestation « Fête de la Musique » organisée le 20 juin 2026 par le Comité des Fêtes **sur l'Esplanade Caroline Laverrière et le parking de la mairie à Neydens** il convient de prendre en compte la fréquentation et de sécuriser la manifestation.

Article 1

Durant la période du **samedi 20 juin – 7h au dimanche 21 juin 2026 - 14h**, le parking de la Mairie à Neydens est interdit au stationnement et à la circulation

L'esplanade Caroline Laverrière est réservée à la manifestation « Fête de la Musique » du **samedi 20 juin 7h au dimanche 21 juin 14h**.

Article 2

L'association est autorisée à occuper l'esplanade et à positionner la scène, les tables et autres installations conformément au plan joint.

L'accès à l'entrée principale de la mairie doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

La sécurité de l'ensemble de la manifestation, est sous l'entière responsabilité de l'association.

Un véhicule « anti-véhicule-bélier » est mis en place à l'entrée du parking de la mairie.

Article 4

A l'issue de la manifestation, tous les débris devront être enlevés par l'association, l'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté et sans dégradation.

Article 5

L'affichage des arrêtés, la mise en place et la désinstallation des barrières de sécurisation de l'esplanade et du parking de la mairie sont à la charge du Comité des Fêtes..

Article 6

Le comité des Fêtes bénéficie de la gratuité de cet emplacement par dérogation aux dispositions prévues par l'article L2125-1 modifié par la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 49.

L'association est chargée de veiller au respect des normes de sécurité concernant les biens et les personnes, ainsi qu'aux règles de salubrité et d'hygiène liées à l'activité des food-trucks. A ce titre, les food-trucks bénéficient de la gratuité de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

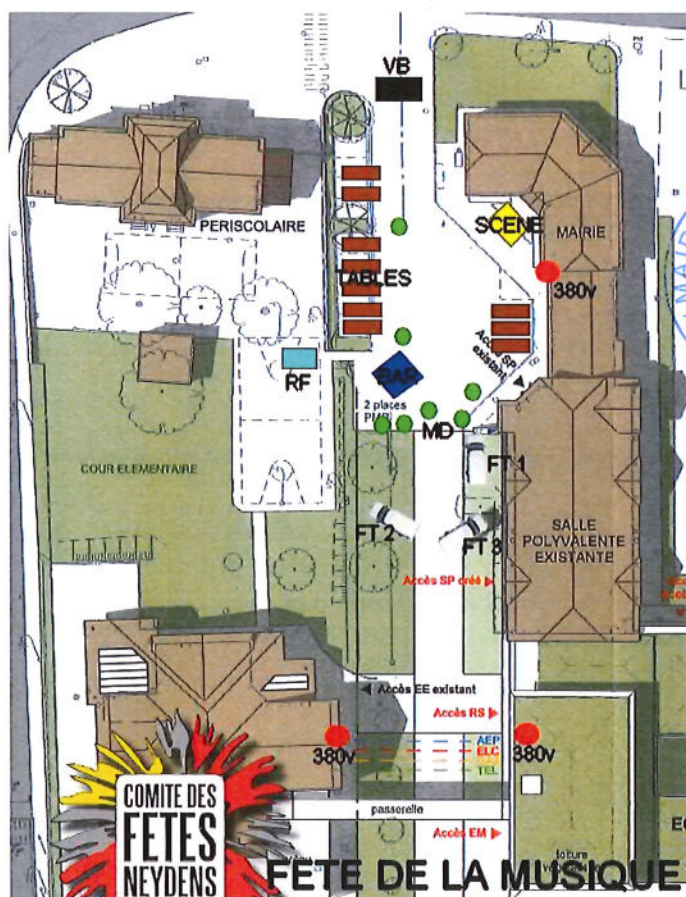
Article 9

Une amputation est transmise à :

- ▀ La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS,
- ▀ Le SDIS 74,
- ▀ Le Comité des Fêtes

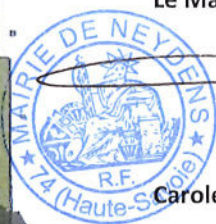
Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Neydens, le - 4 JUN 2026

Le Maire,



Carole VINCENT